



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le 13 SEP. 2019

Direction départementale
des territoires et de la mer du Morbihan

Service Eau, Nature et Biodiversité
Pôle Eau

affaire suivie par : Dominique Michel
Téléphone : 02 97 64 85 84
Mél : dominique.michel@morbihan.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

Monsieur le président de Lorient agglomération
Direction Environnement Développement Durable

Esplanade du Péristyle
CS 20001
56314 LORIENT Cedex

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Accord sur dossier de déclaration
Travaux de mise en place d'une rampe d'enrochement dans le ruisseau de la Fontaine Lochrist au lieu-dit « Pont de Keron » sur les parcelles cadastrées XY 4 et 56

N° dossier : 56-2019-00240

P.J. :

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 de ce même code) relatif à des travaux de mise en place d'une rampe d'enrochement dans le ruisseau de la Fontaine Lochrist au lieu-dit « Pont de Keron » sur la commune d'Inguiniel, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier en période d'étiage, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration ainsi qu'aux arrêtés de prescriptions générales du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 (jointés au récépissé de dépôt de votre dossier).

Toutefois les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les travaux ne devront en aucun cas nuire au libre écoulement des eaux et le dispositif devra garantir la libre circulation de toutes les espèces présentes dans le cours d'eau ;
- toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, laitances de ciment, matières en suspension, ...). Un dispositif de filtration sera mis en place à l'aval (botte de paille, géotextile, ...). A la fin des travaux les lieux seront remis en état ;
- toutes les dispositions seront prises pour qu'en cas de crue les installations de chantier puissent être retirées rapidement ;
- l'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles et vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la réglementation en vigueur ;

20190830_senb_dm_accord_enrochement_pt_kerono_inguinieel_56_2019_00240.odt

- toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'atteinte aux zones humides adjacentes pendant les travaux (balisage du site, interdiction d'accès aux engins sauf impossibilité, pas de stockage de matériaux, remise en état à la fin des travaux). L'utilisation de véhicules chenillés devra être limitée au strict minimum et être effectuée préférentiellement sur des plaques. Les lieux seront remis en état à la fin des travaux ;
- les déblais excédentaires non utilisés sur le chantier seront enlevés et emmenés, soit pour être remis en dépôt en dehors des fonds de vallée, soit pour être utilisés sur d'autres chantiers. La désignation précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, laquelle a l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité des déchets, conformément à la législation en vigueur ;
- suivi : une vérification de la tenue des berges et de la pérennité de l'aménagement (compte-rendu d'évolution du site) sera effectuée après une crue dans un délai de 2 ans.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie d'Inguiniel où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé de dépôt seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau (Pôle Eau) sera tenu informé au moins une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si les travaux n'ont pas été réalisés d'ici là.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (qui peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr), de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de 4 mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune d'Inguiniel. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité

Jean-François CHAUVET

Copie - à la mairie d'Inguiniel
- à la CLE du SAGE Blavet
- au service départemental de l'agence française pour la biodiversité